

*Le Président de la République*

*Dakar, le 16 MARS 1973*

16/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président de la République absent  
Le Premier Ministre chargé de l'intérim

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

- DAKAR -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 73-0274/PM/SGG/SL

10805

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

D E C R E T E :

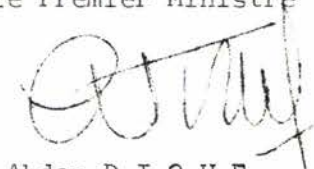
ARTICLE 1ER. - Le Projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 MARS 1973

  
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DI OUF

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les Assemblées  
par intérim

  
Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 73-0274/PM/SGG/SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

D E C R E T E :

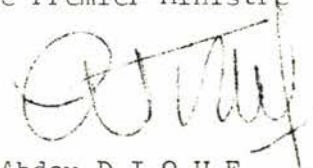
ARTICLE 1ER. - Le Projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

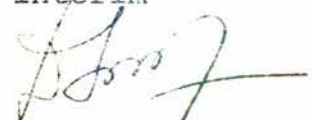
Fait à Dakar, le 17 MARS 1973

  
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou D I O U F

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les Assemblées  
par intérim

  
Diouf S. S. S.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du  
Conseil économique et social.

-----

EXPOSE DES MOTIFS

-----

Les vice-présidents du Conseil économique et social sont destinés à assister et suppléer son président en cas d'empêchement et notamment à présider le Conseil lorsqu'il se trouve absent.

Le nombre de ces vice-présidents a été fixé à deux par le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social. A l'expérience, ce nombre de deux est apparu insuffisant pour faire face aux nombreuses obligations et déplacements qui peuvent incombent à la fois au Président et aux vice-présidents du Conseil économique et social. Pour pallier cet inconvénient, le projet de loi organique qui vous est soumis a pour unique objet de porter de deux à quatre le nombre des vice-présidents du Conseil économique et social.

-----

18 805

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

11) A P P Ø R T

-----

PORTANT sur le PROJET DE LOI n° 16/73  
abrogeant et remplaçant le 1er Alinéa  
de l'Article 10 de l'Ordonnance n°63-08  
du 4 Juillet 1963 portant Loi Organique  
fixant la composition, l'organisation  
et les règles de fonctionnement du Con-  
seil Economique et Social.

Par SAMBA YELA DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le 1er alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance n°63-08 du 4 Juillet 1963 que le projet qui vous est soumis se propose de modifier, fixe à deux le nombre des Vice-Présidents du Conseil Economique et Social.

Etant appelés à assister et suppléer le Président en cas d'empêchement, les deux Vice-Présidents se sont révélés numériquement insuffisants compte-tenu en particulier des nombreuses obligations et déplacements qui ne leur permettent pas d'être toujours disponibles.

Cette situation explique l'intervention du présent Projet de Loi qui porte à quatre le nombre des Vice -Présidents et dont l'adoption ne soulève aucune objection de la part de la Commission de la Législation.

LE RAPPORTEUR

SAMBA YELA DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

18805

N°73 - 30

II II II ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

adélibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mars 1973, à la majorité absolue de ses membres,

La Cour suprême a déclaré conforme à la constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

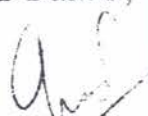
" Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant quatre vice-présidents et deux secrétaires". -

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 AVRIL 1973

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



LEOPOLD SEDAR SENGHOR